



Les principes fondamentaux du service public de l'éducation

Le système éducatif français est régi par des principes généraux :

- l'instruction est obligatoire (voir fiche sur le contrôle de l'assiduité);
- l'éducation est un droit ;¹
- l'enseignement scolaire public est gratuit ;
- l'enseignement public est laïque.

Ces grands principes, construits au cours du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècles, sont rassemblés pour la plupart dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi que dans celui de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel il renvoie et soulignent la responsabilité de l'État en matière d'éducation.

La laïcité

Le principe de laïcité est inscrit au 13^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, aux termes duquel : « L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » et à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958. La République française assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens "sans distinction d'origine, de race ou de religion" et "respecte toutes les croyances". Ainsi, la République française "ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte", tout en assurant la liberté de conscience (articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État).

Vingt ans avant la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, le principe de laïcité a guidé la mise en place de notre système éducatif. Ainsi, l'enseignement public est laïque depuis les lois du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire (loi Ferry) et du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (loi Goblet), qui instaurent l'obligation d'instruction et la laïcité des personnels et des programmes.

Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique :

- l'absence d'instruction religieuse dans les programmes ;
- la laïcité du personnel et son respect du principe de neutralité ;
- l'interdiction du prosélytisme.

A l'école et dans la République, la laïcité garantit l'égal traitement de tous les élèves et l'égalité de tous les citoyens. Elle est l'une des conditions essentielles du respect mutuel et de la fraternité qui figure dans la devise de la France. La transmission de ce principe par l'école est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de la République.

L'État assure aux élèves dans les écoles la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

- Dans le cas où les parents souhaitent que leur enfant reçoive un enseignement religieux, celui-ci ne peut être dispensé qu'en dehors des heures de classe.²
- L'enseignement public est exclusivement confié à un personnel laïque. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : devant les élèves, ils ne doivent pas manifester leurs convictions religieuses ni chercher à connaître celles des élèves.

¹ Article 1er de la constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

² Dans les départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle, l'enseignement est régi par certaines dispositions particulières constituant la base d'un droit local, prévoyant notamment le caractère obligatoire de l'enseignement de la religion à raison d'une heure par semaine ([article D.481-2 du code de l'éducation](#)). Les parents peuvent toutefois faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux sur la base d'une simple déclaration ([article D.481-6 du code de l'éducation](#)) qui recevra alors un complément d'enseignement moral.



- Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

La Charte de la laïcité à l'École

La Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. La vocation de la charte est non seulement de rappeler les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, mais surtout d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

Il revient aux directeurs d'école d'assurer non seulement l'affichage de la Charte dans les locaux scolaires de manière à être visible de tous (les lieux d'accueil et de passage sont à privilégier) mais également la diffusion de cette Charte, en direction de l'ensemble de la communauté éducative, ainsi que des partenaires locaux de l'École, acteurs éducatifs et représentants associatifs notamment. Il leur revient aussi de réfléchir avec l'ensemble des équipes pédagogiques aux moyens de faire vivre la réflexion sur la laïcité dans leur établissement, à partir de cette Charte notamment dans le cadre du projet d'école.

Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École au règlement intérieur. Sa présentation aux parents lors des réunions annuelles de rentrée sera l'occasion, pour les directeurs d'école, de faire connaître la Charte, d'en éclairer le sens et d'en assurer le respect.

Les élèves

Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Ce principe s'applique dans l'enceinte des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors des locaux mêmes de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

Pour les élèves, le respect du principe de laïcité se traduit notamment par l'interdiction qui leur est faite de se prévaloir de leurs convictions religieuses pour :

- s'opposer à un enseignement ;
- s'absenter de certains cours qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions ;
- de porter des signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

Les parents d'élèves accompagnant des élèves au cours d'activités ou de sorties scolaires³

La loi du 15 mars 2004 qui, en application du principe de laïcité, interdit aux élèves le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, ne s'applique pas aux parents d'élèves.

Si les parents d'élèves accompagnateurs de sorties scolaires ne sont pas soumis, en tant que tels, à une exigence de neutralité religieuse, un directeur d'école peut, en fonction des circonstances locales, leur demander de s'abstenir de manifester leurs croyances religieuses s'il estime qu'une telle mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation ou le respect de l'ordre public. Tel serait le cas, notamment, si la manifestation de ces croyances s'apparentait à une forme de prosélytisme. En tout état de cause, le dialogue avec les parents d'élèves doit permettre d'éviter toute forme de prosélytisme et de favoriser la participation des familles à l'École, qui est essentielle à la réussite scolaire et à l'épanouissement de tous les élèves.

³ Pour les intervenants extérieurs, voir la fiche [« Les intervenants extérieurs sur temps scolaire »](#).

La neutralité

Le principe de neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité. Il implique que le service public soit assuré sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques des agents ou des usagers.

Le service public de l'éducation poursuit l'intérêt général et doit répondre aux missions qui lui sont dévolues en respectant le principe de neutralité dans toutes ses dimensions : neutralité politique, neutralité religieuse, neutralité commerciale. Le respect de ce principe s'impose de façon d'autant plus rigoureuse aux enseignants qu'ils exercent leurs fonctions devant des enfants à l'égard desquels ils se trouvent en position d'autorité.

L'institution scolaire se doit de protéger la liberté de conscience et l'identité de chacun d'entre eux, pour cela certaines pratiques sont interdites, notamment :

- la distribution de tracts de nature politique, qu'elle soit effectuée par des enseignants, des élèves ou par tout autre personne, dans l'enceinte des établissements scolaires ;
- l'expression d'opinions politiques ou religieuses des enseignants, par exemple dans des carnets de correspondance, de même que la diffusion aux élèves de documents à caractère syndical à destination des parents ;
- la publicité dans l'enceinte de l'école. Ni les enseignants, ni les élèves ne doivent servir de support, directement ou indirectement, à quelque publicité commerciale que ce soit.

Le respect du principe de neutralité commerciale n'interdit pas le recours à des partenaires extérieurs pourvu que l'intervention repose sur une convention rappelant les obligations de l'entreprise.

La neutralité commerciale s'impose tout particulièrement aux enseignants, qui doivent respecter la liberté de choix des familles et le jeu de la concurrence en matière d'achats (cf. la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2011 relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire). Ainsi les enseignants ne peuvent recommander aux familles une société ou une entreprise en particulier, notamment dans le domaine des assurances, ni exiger ou recommander une marque particulière dans les listes de fournitures scolaires demandées aux familles. De même, il convient d'éviter certains manuels scolaires, produits par des maisons d'édition scolaire, dans lesquels figureraient des encarts publicitaires sans que leur présence soit justifiée par une activité pédagogique.

La gratuité

La gratuité couvre l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école et le matériel d'enseignement à usage collectif. La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école. De même, aucune participation financière aux activités d'enseignement obligatoires ne peut être demandée aux familles. Les activités d'enseignement obligatoires sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors, au cours de sorties organisées par l'établissement.

La [caisse des écoles](#) peut faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Les fournitures scolaires individuelles

Les fournitures scolaires individuelles, dans la mesure où il s'agit de matériels utilisés par un seul et même élève et qui restent à terme sa propriété, ne relèvent pas du principe de gratuité scolaire et restent à la charge des familles.

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles. Dans toute la mesure du possible, les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées, afin de ne pas grever le budget familial et de ne pas créer d'inégalités entre les élèves.

La circulaire du 29 avril 2014 relative au développement des pratiques d'achat responsable, dans la continuité des grandes orientations fixées par la circulaire du 29 mai 2013, veille à préserver le pouvoir d'achat des familles en agissant sur la consommation :

- par de justes recommandations en matière d'achat de fournitures scolaires ;
- par la mise en place de dispositifs favorables à la coopération et aux échanges de fournitures, et en particulier des bourses de fournitures.

Les manuels scolaires

Traditionnellement, de nombreuses communes fournissent en prêt les manuels scolaires aux écoliers.

Références

[Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel fait référence celui de la Constitution du 4 octobre 1958](#)

[Article premier de la Constitution du 4 octobre 1958](#)

Laïcité

[Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État](#)

[Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public](#)

[Article L. 141-1 du code de l'éducation](#)

[Article L. 141-2 du code de l'éducation](#)

[Article L. 141-3 du code de l'éducation](#)

[Article L. 141-4 du code de l'éducation](#)

[Article L. 141-5 du code de l'éducation](#)

[Article L. 141-5-1 du code de l'éducation](#)

[Article D.111-9 du code de l'éducation](#)

[Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004](#) relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

[Circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013](#) relative à la Charte de la laïcité à l'École

[Circulaire du 2 mars 2011](#) relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

[Conseil d'État, étude demandée par le Défenseur des droits, 19 décembre 2013](#)

Neutralité

[Article L. 511-2 du code de l'éducation](#)

[Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)

Gratuité

[Article L. 132-1 du code de l'éducation](#)

[Article L. 212-4 du code de l'éducation](#)

[Article L. 212-10 du code de l'éducation](#)

Ressources

[Laïcité : principe et pédagogie](#)